



DIRECTIVE

COMMISSION INTERDÉPARTEMENTALE D'ADMISSION ET DE SUIVI AU FOYER de PROTECTION A VISEE THERAPEUTIQUE DE L'AUBÉPINE	
D.DGOEJ.SPMi.0.03	Activités/Processus : Protéger un mineur
Entrée en vigueur: 01.09.2023	Version et date : 01.06.2023 Remplace les versions : V1.2 19.02.2020 et 02.02.2021
Date d'approbation du SG :	
Date de validation de la DCI :	
Responsable de la directive: Direction du Service de protection des mineurs (SPMI)	

I. Cadre

1. Objectif(s)

Cette directive vise à décrire le fonctionnement de la commission interdépartementale d'admission au foyer de protection à visée thérapeutique de l'Aubépine, les directives d'envoi, de partage, de traitement et de sélection des demandes d'admission, ainsi que du suivi et de sortie, notamment incluant l'orientation des jeunes pendant et après le séjour au foyer.

2. Champ d'application

La directive s'applique à la direction élargie du service de protection des mineurs, à la direction médicale de l'office médico-pédagogique, ainsi qu'aux membres de la commission d'admission du foyer thérapeutique de l'Aubépine :

- Représentant de la Fondation officielle de la jeunesse
- Représentant-e de la direction médico-psychologique, OMP-DIP
- Représentant-e du service de protection des mineurs, OEJ-DIP
- Représentant-e des HUG - médecin responsable au centre éducatif de détention et d'observation La Clairière, Service de médecine pénitentiaire
- Représentant-e des HUG - service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent
- Représentant-e de l'association genevoise des organismes d'éducation, d'enseignement et de réinsertion – AGOEER

3. Personnes de référence

Directeur-trice du Service de protection des mineurs
 Psychologue du Service de protection des mineurs
 Directrice du foyer FOJ
 Médecin du foyer, FOJ

4. Documents de référence

Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 A 2 08 (LIPAD)
 Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
 Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS210)
 Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) E 1 05
 Loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) du 1^{er} mars 2018
 Loi sur la santé K 1 03 du 7 avril 2006
 Formulaire de demande d'admission (joint)
 Projet institutionnel

II. Directive détaillée

L'admission des jeunes au foyer de protection à visée thérapeutique de l'Aubépine est régie par une commission interdépartementale, composée d'un-e représentant-e de chacune des entités suivantes :

- Service de protection des mineurs (SPMi), Office de l'Enfance et de la Jeunesse (OEJ)-DIP
- HUG - Service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent
- Direction médico-psychologique, Office médico-pédagogique (OMP)-DIP
- Fondation Officielle de la jeunesse
- HUG, médecin responsable de l'équipe médico-psychologique au centre éducatif de détention et d'observation La Clairière, Service de médecine pénitentiaire
- Association genevoise des organismes d'éducation, d'enseignement et de réinsertion – AGOEEER

Cette commission est chargée d'une part, de sélectionner les demandes de prise en charge au foyer de protection à visée thérapeutique de l'Aubépine, mais aussi de suivre le parcours des jeunes résidents, ainsi que de collaborer avec le réseau à l'organisation des sorties vers une ou plusieurs ressources du réseau genevois.

La commission peut accueillir de nouveaux représentant-e-s si ses membres jugent que leur participation présente un intérêt pour les travaux dont elle est responsable.

Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétariat du SPMI. La présidence de la commission est assurée par un représentant du SPMI.

Fréquence et objectifs des réunions

La fréquence des réunions est déterminée par les membres de la commission. En principe, elles ont lieu au minimum tous les mois et demi.

Elles visent un échange relatif à :

- des demandes d'admission,
- des sorties possibles,
- l'évolution du projet thérapeutique et éducatif des jeunes patients accueillis dans le foyer,
- toute recommandation que la commission pourrait transmettre en lien avec le fonctionnement du foyer et sa place dans le réseau médico-psycho-éducatif et judiciaire genevois.

Un procès-verbal des décisions de séance est systématiquement rédigé et validé par les membres de la commission.

Modalités de demande d'admission à la commission

La demande de prise en charge doit être l'émanation d'une réflexion partagée de tout le réseau qui suit le-la jeune. La demande doit donc être construite et développée comme un projet de l'ensemble du réseau.

La demande doit également comprendre un projet de vie entendu sur le plan socio-éducatif et un projet thérapeutique à conduire, une fois que le-la jeune aura quitté le foyer, ceci afin de permettre aux collaborateur-trice-s du foyer de travailler immédiatement, en collaboration avec les membres du réseau, sur le projet de sortie.

La préparation en amont des projets de sortie et leur suivi par la commission est une condition sine qua non à la possibilité de raccourcir les séjours, d'éviter de saturer les places disponibles et de permettre un bon taux de turn-over.

Afin que les critères relatifs à la santé psychique du-de la jeune puissent être appréciés par la commission, la demande doit par principe être appuyée par une évaluation clinique effectuée par un-e pédopsychiatre ou par un-e psychologue en collaboration avec un-e médecin pour les aspects diagnostics. Il faut également une évaluation socio-éducative concordante.

Avant de soumettre la demande et d'envoyer des informations cliniques et socio-éducatives à la commission, le-la demandeur-euse doit en demander l'autorisation au-à la jeune et aux parents/représentants légaux, y compris par une demande de levée du secret professionnel s'il y est soumis et transmettre une copie de ladite levée à la commission.

La demande d'admission est envoyée à la direction du foyer thérapeutique par courriel. Cette dernière en accuse réception, vérifie la conformité des documents, notamment l'adhésion a minima du jeune, et demande éventuellement des compléments.

Le-la président-e transmet les demandes d'admission aux membres de la commission qui statuent lors d'une séance convoquée à cet effet, selon les modalités ci-après.

Processus d'évaluation de la demande d'admission

La commission vérifie que les critères de base suivants sont remplis.

Sur le plan individuel:

A. le ou la mineure est âgé-e de 12 à 17 ans

B. Il-elle est domicilié-e ou résident à Genève (ou autres cantons dans la mesure des places disponibles)

C. Il-elle bénéficie d'une mesure de protection de l'enfance

D. Il-elle présente un diagnostic tel qu'indiqué ci-dessous (selon CIM-10) :

- F 84 troubles envahissants du développement
- F 91 troubles des conduites
- F 92 troubles mixtes des conduites et des émotions
- F 20 à F 29 schizophrénies, trouble schizotypiques et troubles délirants
- F 60.3 personnalité émotionnellement labile
- F 61 troubles mixtes de la personnalité et autres troubles de la personnalité
- F 63 troubles des habitudes et des impulsions

E. L'état psychique est compatible avec un lieu de soins et de vie ouvert, et remporte une adhésion a minima du projet par le-la jeune.

F. Son anamnèse contient des éléments récents démontrant:

- qu'aucune autre structure ne se révèle ou ne s'est révélée adéquate et en mesure de le-la prendre en charge,
- que la dangerosité et le risque de passage à l'acte, auto- ou hétéro-agressif est probable, sans pour autant nécessiter un placement dans une institution fermée ordonné en application des articles 310 et 314b CC.

Sur le plan légal:

A. Adhésion du-de la jeune

Le foyer de protection à visée thérapeutique est un lieu de soin ouvert. Compte tenu du lien intrinsèque entre la structure de vie et les prestations thérapeutiques qui y sont dispensées, au sujet desquelles le-la jeune, capable de discernement, peut prendre seul-e ses décisions en tant que droit strictement personnel (article 305 al. 1 CC et ATF 134 II 235), seuls les mineur-e-s qui sont volontaires peuvent être accueillis dans le foyer, de manière à garantir la fonctionnalité de la structure. Dans ce contexte, le-la jeune doit donner son consentement libre et éclairé aux soins et lieu de vie proposés avant son admission, et être entendu dans ce sens par le Service de Protection des Mineurs (SPMi).

B. Les parents/responsables légaux doivent donner leur accord formel pour le placement.

Dans le cas contraire une requête est adressée au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE), avant d'autoriser l'intégration du-de la jeune au sein du foyer comme dans les autres situations.

Si les parents/représentants légaux refusent les soins, le lieu de vie proposé, mais que le-la jeune souhaite intégrer le foyer de protection à visée thérapeutique (donc contre l'avis de ses parents), le Service de protection des mineurs évalue la situation, le cas échéant évalue la pertinence d'une démarche auprès du TPAE, en vue de retirer le droit de déterminer le lieu de résidence au sens de l'article 310 CC et de mettre en place une curatelle d'assistance éducative et, éventuellement, d'organisation des soins.

Le Service de protection des mineurs, en présidant la commission, est informé de tous les cas des mineur-e-s concerné-e-s, et l'attention des représentants légaux ainsi que du-de la jeune est attirée sur ce point.

Processus de recommandation et d'organisation de l'admission

Lorsque les critères sont remplis, la commission invite le-la demandeur-euse et le réseau, afin qu'il-elle puisse présenter la situation du-de la jeune concerné-e et répondre aux questions des membres.

Enfin, la commission se prononce par recommandation et priorisation par rapport à l'intérêt de l'enfant, par rapport à son contexte de vie, et par rapport aux autres dossiers.

Lorsque l'admission est acceptée par la commission, la direction du foyer organise l'accueil conjointement avec le-la jeune et les parents/responsables légaux.

En cas de refus, la position de la commission, par l'intermédiaire de la direction du foyer, est explicitée.

Suivi des séjours des résident-e-s au sein de la commission et sortie

Les objectifs des soins et de la prise en charge du foyer, ainsi que la directive de fin de prise en charge, sont établis avant l'admission, en collaboration entre la direction, le-la demandeur-euse, le-la jeune et les représentants légaux.

Ces objectifs permettent d'évaluer périodiquement l'évolution du-de la jeune, le parcours dans le foyer thérapeutique, ainsi que d'apprécier le moment de la fin de la prise en charge par le foyer. Un bilan de sortie est rendu à la commission par la direction du foyer.

A chaque séance de la commission, l'évolution de la situation de chaque jeune et l'opportunité de l'évaluation d'une sortie du foyer sont étudiées. Ces analyses sont effectuées en regard des objectifs déterminés dans le cadre du projet éducatif et thérapeutique individuel (dont le processus est décrit dans le projet institutionnel).

Un document ad hoc doit figurer au dossier du-de la jeune résident-e indiquant qu'il-elle a consenti à une levée du secret professionnel pour les échanges que la commission aura avec la direction du foyer au sujet du suivi de son projet thérapeutique. Ce document est distinct de la première levée du secret professionnel, relatif à la présentation du dossier de demande d'admission auprès de la commission.